



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 115 publié le 31 Août 2017

Sommaire affiché du 31 Août 2017 au 30 Octobre 2017

SOMMAIRE

DRCL

-Arrêté préfectoral 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/605 du 24 août 2017 mettant en demeure la société INTERFORUM de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009 ainsi que les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à BALLAINVILLIERS.

-Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/604 du 24 août 2017 portant imposition de prescriptions spéciales visant à encadrer le périmètre d'épandage des éluats de la société CHR HANSEN à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

- Arrêté préfectoral n° 2017. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/603 du 24 août 2017 ordonnant la levée des scellés apposés sur les installations sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), anciennement exploitées par SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET

-Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/600 du 24 août 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/476 du 3 juillet 2017 infligeant une amende administrative à Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)

-Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/599 du 24 août 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/477 du 3 juillet 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la sablière à ETAMPES (91150)

-Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé 4 Boulevard de Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100)

- Arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017prescrivant à l'encontre de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEILla consignation de la somme de 67 661 euros répondant au coût des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre et aux dernières phases du plan de gestion de la pollution pour son établissement situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100)

-Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/608 du 24 août 2017 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de SACLAY

-Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 24 août 2017 complétant l'arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SACLAY

-Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 24 août 2017 déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de SACLAY

-Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/610 du 25 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 12 octobre 2012 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société AIR FRANCE sur le territoire de la commune de MASSY (91300)

-Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/611 du 25 août 2017portant imposition à la Société AIR FRANCE de prescriptions complémentaires pour le site anciennement exploité sur la commune de MASSY (91300)

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/615 du 25 août 2017mettant en demeure la SCI LA BRETECHE de respecter l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/866 du 24 novembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires pour son site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN.

- Arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/616 du 25 août 2016 portant suppression des installations exploitées par la SCI LA BRETECHE sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), et remise en état des lieux.

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/612 du 25 août 2016 mettant en demeure la Société ALLO PIECES DISCOUNT de respecter l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/627 du 9 septembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires pour son site sis 6-10 chemin du Moulin par le bas à CHAMPLAN (91160).

- Arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 25 août 2017portant suppression de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT sise 6-10 chemin du Moulin par le Bas à CHAMPLAN (91160), et remise en état des lieux.

- Arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/614 du 25 août 2017 ordonnant l'apposition de scellés sur l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitée par la Société ALLO PIECES DISCOUNT, sise 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160).

-Arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/617 du 25 août 2017 complétant l'arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/357 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

- Arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 25 août 2017autorisant la modification d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE - Déviation du Pipeline de l'Ile de France (PLIF)

-Arrêté n°2017-PREF-DRCL/624 du 29 août 2017 portant institution d'une commission de propagande électorale pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

-Arrêté interpréfectoral n° IDF-2017-08-23-015 du 23 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France.

DIRECCTE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 829988618 du 25 août 2017 d'un organisme de services à la personne, la SARL ATOUT SERENITE représentée par Madame Cindy NKOBETCHOU, sise 5 rue de la Tannerie à (91150) ETAMPES.
- ARRETE DIRECCTE UD91 2017-057 du 25 août 2017 relatif à l'agrément d'organisme de services à la personne, délivré à la SARL ATOUT SERENITE représentée par Madame Cindy NKOBETCHOU, sise 5 rue de la Tannerie à (91150) ETAMPES.
- Arrêté n°2017/PREF/SCT/17/058 du 28 août 2017, concernant la société «BNP PARIBAS» située à MASSY (91300), autorisant le travail des salariés le dimanche 10 septembre 2017 sur le site de l'Ecole centrale/SUPELEC à GIF SUR YVETTE.
- Arrêté n°2017/PREF/SCT/17/059 du 28 août 2017, concernant la société «LCL-LE CREDIT LYONNAIS» située à PARIS (75002), autorisant le travail des salariés le dimanche 10 septembre 2017 sur le site de l'Ecole centrale /SUPELEC à GIF SUR YVETTE .

DIRIF

- Décision du 24 août 2017 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle AM 261 située sur la commune de Montgeron.

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/140 du 11 août 2017 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau.

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 205/17/SPE/BTPA/KART 84-17 du 28 août 2017 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "5ème Journée du Championnat Régional Ile de France" organisée par ASK DOURDAN à Angerville les samedi 02 et dimanche 03 septembre 2017.

ARS

- Arrêté n°DS-2017/81 du 25 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

DDFIP

- Arrêté n°2017-DDFIP-n°073 portant délégation de signature du Service des Entreprises de YERRES
- Arrêté n°2017-DDFIP-n°074 portant délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Massy Sud
- 2017-DDFIP-054 - Liste des responsables de service au 1er septembre 2017

CDAC

- Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du lundi 4 septembre 2017 à 10h

MCP

- Arrêté n°2017-PREF-MCP-024 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de l'immigration et de l'intégration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/605 du 24 août 2017

mettant en demeure la société INTERFORUM de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009 ainsi que les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à BALLAINVILLIERS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE 0004 du 8 janvier 2009 autorisant la société LOG LIBRIS, dont le siège social est situé au 69 bis rue de Vaugirard à PARIS (75006), à exploiter au 13 rue du Général Leclerc à BALLAINVILLIERS (91160), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

-n° 1510-1 (A avec B.A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts

Volume total = 339 754 m³ ; Quantité de matières combustibles = 10 758 tonnes,

-n° 2910-A 2 (DC) : installations de combustion (chauffage des bâtiments)

Chaudières fonctionnant au gaz naturel, puissance totale = 3,05 MW,

-n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs

Puissance totale de charge de l'atelier = 59 kW,

-n° 2920-2 (NC) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa

La puissance totale disponible est de 49 kW,

- n° 1432 (NC) : liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)

Capacité totale équivalente = 0,18 m³,

- n° 1530 (NC) : dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues

Stockage volume inférieur = 1 000 m³,

VU la preuve de dépôt n° A-6-NLU86A6R39 relative à la déclaration de changement d'exploitant en date du 22 juillet 2016 délivrée à la société INTERFORUM dont le siège social est situé 3 allée de la Seine à IVRY SUR SEINE (94200) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société LOG LIBRIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 juin 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 26 juin 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mai 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- les modalités d'exploitation des cellules 1, 2 et 3 ne correspondent pas à ce qui était présenté au dossier de demande d'autorisation du 7 mars 2008, l'exploitant projette une nouvelle modification d'exploitation dans ces cellules. De plus, un stockage important de palettes est présent le long des limites de propriété à l'Est,
- le dossier transmis le 10 février 2017 fait état d'une activité d'application de colle par enduction soumise à déclaration, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative,
- l'exploitant n'a pas justifié de la mise en conformité de ses installations électriques au regard du Q18 émis par le Bureau Véritas le 30 mars 2017, lequel conclut que l'installation présente des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'exploitant n'a pas justifié de la présence et de la taille des cantonnements dans la partie dite existante des installations (zone A à G),
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les installations de protection contre la foudre,
- l'exploitant n'a pas justifié de la conformité de ses poteaux incendie,
- l'exploitant n'a pas remédié à l'ensemble des défauts relevés dans le rapport KCD Flan de novembre 2016 sur le système de désenfumage,
- l'exploitant n'a pas justifié de la mise en conformité de ses installations sprinkler suite aux rapports émis par Atlantique Automatismes Incendie le 18 novembre 2016 sur le système de désenfumage,
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre des commandes manuelles sur les exutoires de fumée et de chaleur en complément de l'ouverture automatique pour 2 % de la surface de toiture considérée dans les zones G et F,
- l'exploitant n'a pas placé un dispositif d'arrêt d'urgence du compresseur à l'extérieur de l'atelier de compression,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé,
- des articles 2.2.2, 2.3, 3.2.2 et 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé,
- du point II.8 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2009 susvisé
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT les enjeux en termes de risques d'incendie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société INTERFORUM, dont le siège social est situé 3 Allée de la Seine à IVRY SUR SEINE (94200), exploitant un entrepôt couvert sis 13 rue du Général Leclerc à BALLAINVILLIERS (91160), est mise en demeure de :

→ **Respecter dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé :
 - en justifiant de la mise en conformité de ses installations sprinkler suite aux rapports émis par Atlantique Automatismes Incendie le 18 novembre 2016,
 - en remédiant à l'ensemble des déficiences relevées dans le rapport KCD Flan de novembre 2016 sur le système de désenfumage.
- l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, en justifiant de la mise en conformité de ses installations électriques.

→ **Respecter dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, en transmettant un dossier de porter à connaissance qui comprendra notamment :
 - un plan des stockages,
 - une évaluation des effets thermiques au regard des modifications de stockage (modélisation FLUMILOG avec transmission des feuilles de calcul le cas échéant) avec un report sur une vue aérienne faisant apparaître les limites du site. L'exploitant devra présenter des mesures compensatoires ou réorganiser son stockage en cas d'effets sortants impactant des zones hors site qui n'étaient pas impactées précédemment ou qui étaient impactées par des flux moins importants,
 - une analyse de la conformité des modifications de stockage au regard de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé,
 - une analyse de la conformité des modifications de stockage au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663. Cette analyse sera à réaliser selon les dispositions applicables aux installations existantes ou aux installations nouvelles selon ce qui est prévu par l'article 2 de cet arrêté ministériel,
 - une analyse de la conformité au regard de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1532 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles si le stockage est classé et non inclus dans l'entrepôt.
- l'article 2.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé :
 - en justifiant de la présence et de la taille des cantonnements dans la partie dite existante des installations (zones A à G). Si ces cantons sont sous-dimensionnés (surface supérieure à 1600 m² ou d'une longueur supérieure à 60 m), l'exploitant proposera un calendrier de mise en conformité à ce même article,
 - en mettant en œuvre des commandes manuelles sur les exutoires de fumée et de chaleur en complément de l'ouverture automatique pour 2 % de la surface de toiture considérée dans les zones G et F.
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en mettant en œuvre les installations de protection contre la foudre.
- l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, en justifiant de la conformité de ses poteaux incendie. En particulier, l'exploitant doit justifier que chaque cellule sur

l'ensemble des bâtiments est protégée par un débit de 300 m³ /h sur 5 poteaux incendie en essai dynamique sous une pression minimale de 1 bar, chaque poteau devant disposer dans ces conditions d'un débit minimal de 60 m³ /h. Si ces performances ne sont pas atteintes, il doit proposer une solution technique (surpresseur, réserve d'eau supplémentaire...) en concertation avec le service prévision du SDIS 91.

- le point II.8 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, en plaçant un dispositif d'arrêt d'urgence du compresseur à l'extérieur de l'atelier de compression.

→ **De régulariser dans un délai de SIX MOIS sa situation administrative à compter de la notification du présent arrêté :**

- en réduisant la quantité de colle enduite en dessous de 10kg/j ou en transmettant un dossier de porter à connaissance qui comprendra notamment :

- les informations prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement pour la rubrique 2940-2,
- un plan des stockages qui précise par ailleurs l'emplacement de la formeuse à carton,
- une analyse (qui peut rester qualitative) des conditions de compatibilité avec les installations de protection contre l'incendie,
- une analyse de la conformité de la nouvelle activité au regard de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé,
- une analyse de la conformité au regard de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, selon les dispositions applicables aux installations nouvelles,
- les éléments justifiant l'acceptabilité des éventuelles demandes de dérogation aux textes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société INTERFORUM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/604 du 24 août 2017
portant imposition de prescriptions spéciales
visant à encadrer le périmètre d'épandage des éluats de la société CHR HANSEN
à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 214-7, L. 511-1 et R.512-52,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 2 juin 2014 définissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF/DCI2/BE 0145 du 10 août 2009 autorisant la société CHR HANSEN FRANCE SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé Route d'Aulnay, « Le Moulin d'Aulnay », sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 de prescriptions spéciales :

- portant actualisation du classement des activités exercées par la société CHR HANSEN FRANCE SAS et de son passage au régime de la déclaration,
- portant actualisation de ses prescriptions de fonctionnement,
- portant autorisation d'épandage des éluats produits par ses installations situées Route d'Aulnay sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon,

VU le dossier de mise à jour du plan d'épandage de la totalité des éluats issus du procédé de fabrication des ferments lactiques par la société CHR HANSEN FRANCE SAS en date du 13 février 2017,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mars 2017,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 24 mars 2017 et demandant des compléments au dossier,

VU les compléments de dossier reçus le 19 mai 2017,

VU l'étude technico-économique concernant la mise en place d'un dispositif de rétention au niveau des poches de stockage des éluats de 2000 m³,

VU les compléments à l'étude technico-économique en date du 19 mai 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société CHR HANSEN FRANCE SAS le 7 août 2017,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2017,

VU le courriel de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France faisant suite à ces observations en date du 11 août 2017,

CONSIDÉRANT que le parcellaire retenu pour l'épandage des éluats dans l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 et dans l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/492 du 31 juillet 2014 a été modifié de manière conséquente,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'épandage des éluats de la société CHR HANSEN FRANCE SAS,

CONSIDÉRANT le désistement de nombreux agriculteurs,

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage de la société CHR HANSEN FRANCE SAS a été l'objet de nombreuses modifications,

CONSIDÉRANT les incidents de fuite ayant eu lieu sur les poches de stockages des éluats,

CONSIDÉRANT que des mesures sont à mettre en place afin d'éviter l'impact des éluats sur les sols et la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique a démontré que la mise en place de rétention sous les poches de stockage n'était pas la solution la plus pertinente,

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique a démontré qu'en cas de fuite d'une poche, l'impact sur l'environnement serait minime,

CONSIDÉRANT que les mesures de surveillance des poches proposées par la société CHR HANSEN FRANCE SAS sont satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des solutions rapides et efficaces en cas de fuite d'une poche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société CHR HANSEN FRANCE SAS, dont le siège social est situé au Moulin d'Aulnay, 91180 Saint Germain-lès-Arpajon, et ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou encore « le producteur », est autorisée à épandre le sous-produit, ci-après désigné par le vocable « éluats », issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2 : Situation administrative

L'article « 2- Epandage » de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/492 du 31 juillet 2014 est abrogé dans sa totalité.

Article 3 : Durée de l'autorisation d'épandage et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15 ans) à compter de sa notification à son bénéficiaire.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet de l'Essonne une demande comprenant :

- la mise à jour des informations du dossier de demande d'épandage et de ses compléments susvisés, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Article 4 : Dispositions générales

Sous réserve:

- des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé,
- de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Ile-de-France, susvisé.
- et du présent arrêté,

l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'épandage du 6 février 2017 et complété le 17 mai 2017 en réponse aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Seuls les éluats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques peuvent être épandus.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doit être respecté, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- a) le producteur de l'éluat et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- b) le producteur de l'éluat et les utilisateurs visés à l'article 6 du présent arrêté.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les éluats et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

Article 5 : Modalités d'application de l'éluat sur le sol des parcelles réceptrices

Les distances réglementaires d'isolement et de délai minimum pour l'épandage des éluats définis par l'arrêté du 2 février 1998 et l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et récapitulés dans le tableau ci-après sont à respecter :

Distances réglementaires d'isolement :

Nature des activités à protéger	Distances d'isolement minimales	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente de terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente de terrain inférieure à 10 % pour les éluats.
	200 mètres des berges	Déchets non solides et non stabilisés et pente de terrain supérieure à 7 %
Eaux de baignade	200 mètres	
Sites aquaculture (pisciculture et conchylicoles)	500 mètres	

Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
--	-------------------------	---

Délai minimum pour l'épandage des éluats :

Herbage ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou récolte des cultures fourragères	Cas général
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères et fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général
	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

Article 6 : Périmètre d'épandage

L'activité autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'exerce à l'intérieur du périmètre composé de parcelles agricoles identifiées dans le dossier de demande d'épandage susvisé, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous au présent article, et situées sur les communes d'Arpajon, Auvers-saint-Georges, Avrainville, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Cerny, Chamarande, Chauffour-lès-Étréchy, Cheptainville, Écharcon, Égly, Étampes, Étréchy, Fleury-Mérogis, Fontenay-lès-Briis, Guibeville, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, La Norville, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Marolles-en-Hurepoix, Mauchamps, Mennecy, Morigny-Champigny, Ollainville, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favière, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les parcelles agricoles, qui composent le périmètre d'épandage visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par quarante-huit agriculteurs (48) ou sociétés d'exploitation agricole, dénommés ci-après « les utilisateurs ». La liste des agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricole est présente en annexe du présent arrêté.

La superficie totale du périmètre visé aux alinéas précédents est de 7044,34 ha dont 6708,59 ha sont aptes à l'épandage.

Article 7 : Restrictions particulières

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que l'éluat issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques exploitée par la société CHR HANSEN FRANCE SAS, à Saint Germain lès Arpajon (Essonne).

La superposition de l'activité autorisée à l'article 1er du présent arrêté et de tout autre épandage est interdite à l'exception du cas détaillé ci-dessous.

Lorsque les utilisateurs font valoir, dans le cadre de leur activité agricole, un ou plusieurs élevages bovins, ovins, caprins, équin, porcins ou avicoles, les effluents qui en résultent peuvent être épandus, sous réserve d'autres réglementations qui leur sont applicables, sur les parcelles qui composent le périmètre visé à l'article 6 du présent arrêté.

L'épandage sur les parcelles concernées par un périmètre de protection de captage éloigné devra suivre les prescriptions de l'hydrogéologue.

L'éluat à épandre, dans le cadre de la présente autorisation, résulte du processus de centrifugation du milieu de culture des ferments, des lots avortés en cours de production ainsi que des premières eaux de rinçage mis en œuvre dans l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne) dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009. L'épandage d'éluat auquel serait incorporé directement ou indirectement tout autre déchet est interdit.

Article 8 : Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est interdit :

- a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- b) pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage des éluats est interdit durant les périodes d'interdiction fixées par le programme national d'actions nitrates et le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région d'Ile-de-France, susvisés.

Article 9 : Restrictions d'épandage

L'épandage d'éluat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pH de l'éluat est supérieur à 8,5 ;
- b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans l'éluat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par les éluats excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-	0,12
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans l'éluat ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par l'éluat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

e) l'éluat contient d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus ;
 f) le pH des sols des parcelles réceptrices est inférieur à 6.

Les dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatives à l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes, ne sont pas appliquées pour exercer l'activité autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : Doses d'apport en éléments fertilisants

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;

- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans l'éluat représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 11 : Analyses et surveillance de l'éluat

I.- Les analyses de l'éluat portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour l'éluat destiné à être épandu sur pâturages
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans l'éluat au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'épandage susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

II.- L'éluat est analysé selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

- a) au cours de la première année d'épandage :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Taux de matière sèche	24
Valeur agronomique de l'éluat	24
Éléments traces métalliques	24
Composés traces organiques	12

- b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique de l'éluat	12
Éléments traces métalliques	12
Composés traces organiques	6

III.- Lors de la première année d'épandage, ou lorsque des changements dans le processus de fabrication de ferments lactiques sont susceptibles de modifier la qualité de l'éluat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du II du présent article.

IV.- En dehors des cas prévus au III du présent article, le nombre d'analyses de l'éluat à réaliser est indiqué :

- a) dans le tableau figurant au b) du II du présent article, lorsque :
 - pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;

–pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;

b) dans le tableau figurant au a) du II du présent article, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport à la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium de l'éluat, destiné à être épandu sur pâturages, est mesurée :

a) si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;

b) ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

V.- Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de l'éluat sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses de l'éluat sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage prévu à l'article 18 du présent arrêté. Ils sont rédigés ou traduits en français.

Article 12 : Analyses et surveillance des sols

Un redécoupage des zones homogènes devra être réalisé afin que chaque zone homogène de référence n'ait pas une surface supérieure à 20 ha. Ces nouvelles zones homogènes seront associées à un point de référence.

Ce redécoupage concerne les parcelles appartenant aux agriculteurs ou sociétés agricoles suivants :

- DURAND Rose-Noëlle,
- EARL CHENU Michel et fils,
- EARL La Pouletterie,
- EARL Marcille,
- LEBLANC Patrick,
- LEPRINCE Norma,
- LESIEUR Bernard,
- SARL des Cochets,
- SCEA de Beaurepaire,
- VASSORT Gérard.

Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, sera réalisée sur chaque nouveau point de référence, représentatif de chaque nouvelle zone homogène avant le 31 décembre 2018.

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu à l'article 16 du présent arrêté, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatifs des zones homogènes déterminés dans le dossier de demande d'épandage susvisé aux conditions suivantes :

a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

b) avant le 31 décembre 2027 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;

c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés à l'article 9 b) du présent arrêté.

Des analyses spécifiques du pH des sols récepteurs sont réalisées tous les trois ans au niveau des points de référence représentatifs des zones homogènes qui composent le périmètre d'épandage visé à l'article 6 du présent arrêté. Les analyses spécifiques du pH des sols récepteurs peuvent être réalisées simultanément avec les analyses de sol prévues aux a), b) et c) du présent article, pour autant que le délai initial entre ces deux analyses soit inférieur ou égal à un (1) an.

Lorsque les analyses de sol montrent une dégradation anormale du pH des sols due à l'épandage d'éluats, une mesure compensatoire, sous la forme d'un chaulage correctif, est mise en œuvre, à ses frais, par le

bénéficiaire de la présente autorisation, sur l'ensemble des parcelles qui composent les zones homogènes concernées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Article 13 - Ouvrages d'entreposage.

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 13.1 : Ouvrages de stockage sur site

Le site de production possède 3 cuves d'un volume de 150 m³ chacune pour permettre le stockage temporaire des éluats. Ces cuves sont munies d'une rétention permettant d'éviter une pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume de rétention de ces cuves est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 13.2 : Ouvrages de stockage en dehors du site de production

Les ouvrages de stockage d'éluat situés en dehors du site de production appelés « poches » doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble de l'éluat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Article 13.3 : Protection contre les tiers.

Les poches sont interdites d'accès aux tiers non autorisés. Ces poches sont implantées sur des parcelles clôturées et les vannes permettant le remplissage et la vidange de l'ouvrage sont cadenassées.

Article 13.4 : Installations d'une nouvelle poche

L'installation d'une nouvelle poche est soumise à l'avis de la DRIEE.

L'exploitant devra transmettre une étude comprenant a minima les éléments suivants :

- la localisation des poches,
- un plan de masse,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- l'avis d'un hydrogéologue,
- une étude de l'impact d'un éventuel déversement de la poche sur les sols,
- le rapport de contrôle relatif à la qualité des matériaux utilisés pour les poches.

En tout état de cause, le positionnement de la poche devra répondre aux exigences de distances d'isolement de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'installation d'une nouvelle poche dans une zone inondable ou une zone humide est interdite.

Article 13.5 : Opérations de vidange et de remplissage

Le remplissage ou la vidange d'une poche sera réalisée sous le contrôle de l'exploitant par une personne formée.

Article 14 : Surveillance des poches

Article 14.1 : Surveillance hebdomadaire

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des poches a minima une fois par semaine. Cette surveillance hebdomadaire comprendra a minima une surveillance des équipements de protection des poches ainsi que l'état général des poches. À chaque visite, un compte-rendu sera réalisé permettant de tracer ces opérations.

Le suivi hebdomadaire de ces poches est tenu à la disposition de l'inspection.

Une procédure formalisant l'ensemble des opérations de surveillance hebdomadaire des poches est rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection.

Article 14.2 : Surveillance en continu

Sur chacune des poches, un système de surveillance en continu, avec transmission à distance des données devra être installé. Ce système permet la surveillance du niveau d'éluats présent dans chaque poche et alerte l'exploitant en cas de fuite importante de cette dernière.

Pour toute fuite supérieure à 4 m³, l'exploitant effectue une levée de doute sur site dans un délai de 2 heures. Si besoin, l'exploitant déclenche le dispositif de collecte des éluats pour vidange de la poche.

Une procédure formalisant l'ensemble des opérations de surveillance en continu des poches et d'intervention en cas de détection de fuite devra être rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection.

Article 15 : Matériel d'épandage

L'activité autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée avec du matériel d'épandage adapté aux effluents liquides et en parfait état de fonctionnement. Les contrôles diligentés à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation, au début de chaque campagne, permettent de garantir une précision d'épandage optimale. Ils font l'objet d'une traçabilité.

Au moment de l'épandage, la direction du vent sera prise en compte pour éviter les nuisances olfactives.

Article 16 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable d'épandage susvisée ;
- c) une caractérisation de l'éluat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation de l'éluat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux services en charge de la police de l'eau de l'Essonne. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le site de production de Saint Germain-lès-Arpajon, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités d'éluat épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiqués sur les sols et sur les éluats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) les parcelles ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire conformément à l'article 12 en cas de dégradation du pH des sols, avec la date et la nature de la mesure compensatoire mise en œuvre ;
- h) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume d'éluat épandu quotidiennement est mesuré via le nombre de citernes collectées.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation de l'éluat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 18 : Bilan d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage pour l'ensemble du périmètre d'épandage; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, aux services en charge de la police de l'eau et aux utilisateurs concernés.

Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif de l'éluat épandu ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de l'étude préalable de périmètre d'épandage susvisée.

Article 19 : Filières alternatives

L'éluat, objet de la présente autorisation, qui ne peut pas être épandu, quelle qu'en soit la cause, peut être rejeté au réseau public de collecte des eaux usées sous couvert d'une autorisation de déversement exceptionnelle accordée par le gestionnaire de réseau. L'inspection des installations classées en est tenu informée.

La prise en charge des éluats ne pouvant être épandus par une installation de méthanisation ou de compostage dûment autorisée est également possible.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé à l'article 18 du présent arrêté, en précisant les volumes d'éluat pris en charge par la ou les filières alternatives.

Article 20 : Modifications

Toute modification apportée aux modalités d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux installations, aux aménagements et aux ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'épandage et ses compléments susvisés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants et ce pour l'ensemble du périmètre d'épandage :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Services à qui transmettre les documents
Article 16	Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de chaque campagne d'épandage	Service en charge de la police de l'eau
Article 18	Bilan d'épandage	Annuellement	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau

Article 22 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors de la mise en œuvre du plan d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 23 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), conformément à l'article R-514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon,

Les Maires des communes d'Arpajon, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Cerny, Chamarande, Chauffour-lès-Étréchy, Cheptainville, Écharcon, Égly, Étampes, Étréchy, Fleury-Mérogis, Fontenay-lès-Briis, Guibeville, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, La Norville, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Marolles-en-Hurepoix, Mauchamps, Mennecey, Morigny-Champigny, Ollainville, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favière, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers,

Les Inspecteurs de l'Environnement,

l'exploitant, la société CHR HANSEN,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Mesdames les Sous-Préfètes d'Étampes et de Palaiseau.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



David PHILOT

Annexe à l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/604 du 24 aout 2017
Liste des agriculteurs ou sociétés agricoles participant au plan d'épandage des éluats
de la société CHR HANSEN

Exploitations	Communes de résidence	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition (ha)	Surfaces épandables (ha)
BERRUEE Antoine Code SUIVRA : 91 90044	Cerny	9	91,01	90,8
DESFORGES Isabelle Code SUIVRA : 91 90039	La Ferté-Alais	1	7	7
DURAND Rose-Noëlle Code SUIVRA : 91 90002	La Norville	44	165,57	144,93
DURANDET Sylvain Code SUIVRA : 91 90031	Villeconin	68	254,16	243,35
EARL BERRUEE Régis BERRUEE Code SUIVRA : 91 42264	Cerny	22	93,85	91,6
EARL CHENU Michel et Fils Michel CHENU Code SUIVRA : 91 91790	Boissy-sous-Saint-Yon	33	180,32	164,79
EARL CREVECOEUR Alix HEURTAUT Code SUIVRA : 91 39800	Villeneuve-sur-Auvers	13	153,16	151,78
EARL DE LA CROIX DANCE Eric CHAUVEAU Code SUIVRA : 91 51035	Bouville	73	221,83	212,38
EARL DE LA POULETTERIE Christophe COLIBET Code SUIVRA : 91 90003	Le Plessis-Pâté	29	135,02	130,66
EARL DE POCANCY Philippe AUDEBERT Code SUIVRA : 91 32397	Janville-sur-Juine	15	137,15	134,56
EARL DES TREMBLOTS Bruno LEFEVRE Code SUIVRA : 91 51089	Puiselet-le-Marais	17	90,49	84,22
EARL FERME DU PETIT MOULIN Céline VANDENHENDE Code SUIVRA : 91 04293	Fontenay-le-Vicomte	17	138,01	133,9
EARL FOUQUET Martial Rodolphe FOUQUET Code SUIVRA : 91 04000	Echarçon	12	55,17	48,29
EARL GUYON Didier GUYON Code SUIVRA : 91 42197	Cerny	70	252,61	247,38
EARL LE BOIS RACINE Olivier SCHINTGEN Code SUIVRA : 91 01189	Vert-le-Grand	7	64,52	61,84
EARL LESAGE Christophe VINCENT Code SUIVRA : 91 44491	Morigny-Champigny	19	120,82	120,82
EARL MAILLEZAIS Antoine POUPINEL Code SUIVRA : 91 90024	Torfou	23	326,97	313,44
EARL MARCILLE Pierre MARCILLE Code SUIVRA : 91 90005	Vert-le-Grand	33	161,32	146,02

Exploitations	Communes de résidence	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition (ha)	Surfaces épanchables (ha)
EARL MARECHAL MICHEL <i>Michel MARECHAL</i> Code SUIVRA : 91 41902	Morigny-Champigny	23	144,02	137,28
EARL MATHIEU VASSEUR <i>Mathieu VASSEUR</i> Code SUIVRA : 91 51098	Villeneuve-sur-Auvers	22	115,79	115,66
EARL MORIN Laurent <i>Laurent MORIN</i> Code SUIVRA : 91 90033	Janville-sur-Juine	7	144,93	144,93
EARL PILLIAS <i>Gilles PILLIAS</i> Code SUIVRA : 91 35365	Villeneuve-sur-Auvers	31	166,66	164,43
EARL ROBIN <i>Josette ROBIN</i> Code SUIVRA : 91 41749	Avrainville	36	145,93	137,39
EARL SAINTE ANNE <i>Delphine LEFEVRE</i> Code SUIVRA : 91 90040	Morigny-Champigny	12	135,76	135,2
EARL TRUDON <i>Fabien TRUDON</i> Code SUIVRA : 91 90034	Bouray-sur-Juine	39	204,1	196,78
GAEC DES GAUDRONS <i>Patrice DEMOLLIERE</i> Code SUIVRA : 91 32790	Puisselet-le-Marais	15	123,54	123,54
GAEC DES ROCHETTES <i>Bertrand HARDY</i> Code SUIVRA : 91 48788	Villeneuve-sur-Auvers	34	97,33	97,05
GAEC FAMILLE PIGEON (Anciennement EARL Fabien PIGEON) <i>Fabien PIGEON</i> Code SUIVRA : 91 90030	Chauffour-lès-Etréchy	12	93,68	91,39
LEBLANC Patrick Code SUIVRA : 91 90007	Brétigny-sur-Orge	26	145,24	127,29
LEPRINCE Norma Code SUIVRA : 91 90009	Fontenay-lès-Briis	19	145,07	135,29
LESIEUR Bernard Code SUIVRA : 91 00833	Leudeville	19	62,26	60,31
LETHROSNE Christophe Code SUIVRA : 91 90032	Souzy-la-Briche	16	92,82	92,14
MAUNY Christian (Anciennement EARL des Capucins) Code SUIVRA : 91 90043	Chamarande	40	139,42	128,61
MICHAUT Christophe Code SUIVRA : 91 90042	Etampes	7	95,83	94,94
MICHAUT Françoise Code SUIVRA : 91 90041	Etampes	17	167,36	166,88
MOULE Sylvain Code SUIVRA : 91 40512	Bouville	40	104,49	99,71
POUPINEL Antoine Code SUIVRA : 91 90023	Torfou	8	43,16	23,12
ROCHER Olivier Code SUIVRA : 91 40077	Saint-Pierre du Perray	49	133,19	109,49
SARL DES COCHETS <i>Patrick</i> <i>LEBLANC</i> Code SUIVRA : 91 90011	Brétigny-sur-Orge	78	350,38	301,48

Exploitations	Communes de résidence	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition	Surfaces épanchables (ha)
---------------	-----------------------	---	--------------------------------------	---------------------------

Exploitations	Communes de résidence	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition (ha)	Surfaces épanchables (ha)
SCEA DE BEAUREPAIRE (Anciennement Jean-François ISAMBERT) <i>Jean-François ISAMBERT</i> Code SUIVRA : 91 00700	Lisses	30	283,47	264,62
SCEA DE LA PIERRE <i>Christian ARNOULT</i> Code SUIVRA : 91 79271	Bouville	14	202,22	197,68
SCEA DU SEQUOIA <i>Olivier DESFORGES</i> Code SUIVRA : 91 91037	La Ferté-Alais	16	182,88	182,88
SCEA MAZURE <i>Benoit MAZURE</i> Code SUIVRA : 91 90035	Morigny-Champigny	9	227,33	227,33
SCEA NONCERVE <i>Olivier DESFORGES</i> Code SUIVRA : 91 90038	La Ferté-Alais	18	154,53	153,85
SCEA PEUTY <i>Michèle MAZURE</i> Code SUIVRA : 91 90036	Morigny-Champigny	12	157,93	157,93
SCEA POMOCHAN <i>Henri LLEU</i> Code SUIVRA : 91 90012	Leudeville	7	55,52	51,48
VASSORT Gérard Code SUIVRA : 91 90013	Avrainville	17	107,96	103,82
WALRAET Hubert Code SUIVRA : 91 00650	Saint-Yon	24	172,56	158,33



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/603 du 24 août 2017
ordonnant la levée des scellés apposés sur les installations
sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),
anciennement exploitées par SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur
de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L.171-10, L.511-1, et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/296 du 22 mai 2017 ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), exploitées par la SCP B.T.S.G, mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET,

VU le procès-verbal établi par le commandant de Police de la circonscription de Sécurité Publique de Massy, en date du 14 juin 2017, indiquant l'apposition de scellés sur les installations susvisées,

VU le courrier en date du 5 juillet 2017 de la société BROWNFIELD dont le siège social se situe 35 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) informant Mme la Préfète de l'Essonne du rachat en l'état du terrain sis 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320) et de la prise en charge des travaux de démolition et de dépollution nécessaires pour la reconversion du site,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 août 2017,

CONSIDERANT que la société « BROWNFIELD », nouveau propriétaire du terrain sis 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), s'est engagée à éliminer les déchets déposés sur le site dans des filières dûment autorisées à les recevoir et à fournir les justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner la levée des scellés apposés sur les installations sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné la levée des scellés sur les installations sises 18 avenue Ampère - ZI de Villemilan à WISSOUS (91320) anciennement exploitées par la SCP B.T.S.G, mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

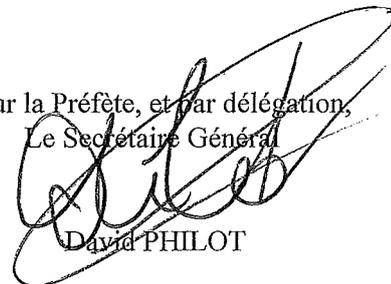
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET. ainsi qu'à la société BROWNFIELD.

Une copie est transmise pour information à la société BROWNFIELD, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et au Maire de WISSOUS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/600 du 24 août 2017
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/476 du 3 juillet 2017
infligeant une amende administrative à Monsieur Lucien BEDACHE
pour ses installations localisées 24 avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 035 du 28 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et un dossier de demande d'agrément VHU pour son installation située 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 036 du 28 janvier 2013 portant suspension des activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur son site situé 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 037 du 28 janvier 2013 portant imposition de mesures conservatoires au droit du site de Monsieur Lucien BEDACHE sis 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 28 janvier 2013 pour son site situé 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires à Monsieur BEDACHE Lucien au droit du site sis 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/476 du 3 juillet 2017 infligeant une amende administrative à Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la sablière à ETAMPES (91150)

VU le courriel en date du 13 juillet 2017 de la société SOLER ENVIRONNEMENT transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des prélèvements réalisés sur le terrain localisé 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2017 faisant suite à cette transmission,

CONSIDERANT que Monsieur Lucien BEDACHE a procédé au nettoyage de son terrain,

CONSIDERANT en effet, que lors de la visite du 29 juin 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y avait aucun véhicule hors d'usage présent sur le site,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés sur le site ont été communiqués,

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 portant mise en demeure et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires susvisés sont respectés,

CONSIDERANT en conséquence que la procédure infligeant une amende administrative à Monsieur Lucien BEDACHE, devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/476 du 3 juillet 2017 infligeant une amende administrative à Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la Sablières à ETAMPES (91150), est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

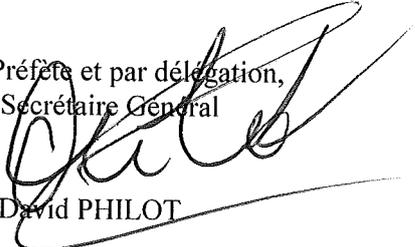
Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à Monsieur Lucien BEDACHE. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes et à Monsieur le Député-Maire d'Etampes.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/599 du 24 août 2017
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/477 du 3 juillet 2017
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur Lucien BEDACHE
pour ses installations localisées 24 avenue de la sablière à ETAMPES (91150)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 035 du 28 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et un dossier de demande d'agrément VHU pour son installation située 24 avenue de la Sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 036 du 28 janvier 2013 portant suspension des activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur son site situé 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 037 du 28 janvier 2013 portant imposition de mesures conservatoires au droit du site de Monsieur Lucien BEDACHE sis 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 28 janvier 2013 pour son site situé 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires à Monsieur BEDACHE Lucien au droit du site sis 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 3 juillet 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU le courriel en date du 13 juillet 2017 de la société SOLER ENVIRONNEMENT transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des prélèvements réalisés sur le terrain localisé 24 avenue de la sablière à Etampes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2017 faisant suite à cette transmission,

CONSIDERANT que Monsieur Lucien BEDACHE a procédé au nettoyage de son terrain,

CONSIDERANT en effet, que lors de la visite du 29 juin 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y avait aucun véhicule hors d'usage présent sur le site,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements réalisés sur le site ont été communiqués,

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/860 du 23 novembre 2015 portant mise en demeure et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105 du 23 février 2016 portant imposition de mesures complémentaires susvisés sont respectés,

CONSIDERANT en conséquence que la procédure rendant redevable d'une astreinte administrative journalière à Monsieur Lucien BEDACHE, devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 3 juillet 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur Lucien BEDACHE pour ses installations localisées 24 avenue de la Sablière à ETAMPES, est abrogé.

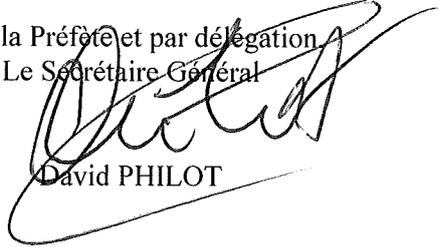
ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Départementale des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à Monsieur Lucien BEDACHE. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes et à Monsieur le Député-Maire d'Etampes.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017
mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de
l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 et de
l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010
pour son établissement situé 4 Boulevard de Créty à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Créty sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie Helio Corbeil située 4 Boulevard Créty à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créty à CORBEIL-ESSONNES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 juin 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2017,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 avril 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas entrepris les travaux de construction d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- l'examen des attestations Q18 montre que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosions dans plusieurs bâtiments. Aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant,
- l'attestation Q19 mentionne la présence de traces d'échauffement sur plusieurs départs dans l'armoire électrique du groupe CARRIER,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 susvisé et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 Boulevard Créte CORBEIL-ESSONNES (91100), exploitant une imprimerie sise 4 Boulevard Créte 91100 CORBEIL-ESSONNES, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 susvisé :
 - en procédant à la mise en place des actions correctives afin que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion dans les bâtiments concernés. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées,
 - en démontrant que les traces d'échauffements de l'armoire électrique du groupe CARRIER ne doivent pas faire l'objet d'une fiche d'anomalie ou le cas échéant de mettre en place les actions correctives afin de lever cette anomalie. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.

- dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 susvisé, en implantant un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention, en cohérence avec le volume de confinement de 526 m³ défini.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

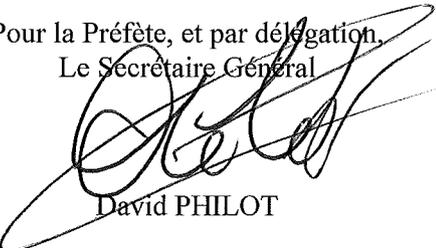
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017
prescrivant à l'encontre de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL
la consignation de la somme de 67 661 euros répondant au coût des travaux d'installation des
dispositifs de protection contre la foudre et aux dernières phases du plan de gestion de la pollution
pour son établissement situé 4 boulevard Créte
à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 juin 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2017,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 août 2017 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 avril 2017, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2016 susvisé,

CONSIDERANT que le PGS 2016 indique un pourcentage d'émissions diffuses, par rapport à la consommation totale, de 10,64 % au lieu des 7 % prescrits,

CONSIDERANT que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique,

CONSIDERANT que le plan de gestion n'a pas été proposé,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment en termes de rejets de composés organiques volatils, de risques technologiques et de risques de pollution des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que par courrier en date du 26 juin 2017 susvisé, l'exploitant a exposé la situation de son établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 25 avril 2017 :

- un devis de la société QUALIFOUDRE correspondant aux travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre d'un montant de 31 781 euros,
- un devis de la société ICF ENVIRONNEMENT correspondant à l'élaboration du plan de gestion de la pollution d'un montant de 54 123 euros,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 10 juillet 2017, un bon de commande signé à cette même date destiné à la société ICF ENVIRONNEMENT pour la réalisation des deux premières missions géodétection et diagnostics complémentaires, du plan de gestion de la pollution pour un montant de 18 243 euros,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 31 juillet 2017 un courrier de la société ICF ENVIRONNEMENT précisant le planning de réalisation prévisionnel, les missions débutant au début du mois d'octobre 2017,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 11 juillet 2017 des photographies des rideaux qui ont été installés sur la rotative S10,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100), concernant le site situé à la même adresse, pour un montant de 67 661 euros (soixante-sept mille six cent soixante et un euros), répondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 susvisé, pour l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et pour les dernières phases du plan de gestion de la pollution non commandées par l'exploitant à la date d'édition du présent arrêté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 67 661 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/608 du 24 août 2017
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation
de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de SACLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saclay,

VU la demande référencée AP-GE1-0042 reçue en préfecture le 11 août 2015, complétée en dernier lieu le 23 août 2016, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social se situe Immeuble Bora – 6 rue Raoul

Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, sur la commune de Saclay,

VU la demande de déclaration d'utilité publique des travaux instruite conjointement à la demande précitée,

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressées, qui s'est déroulée sur une période de 2 mois à partir du 17 décembre 2015, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire,

VU le rapport en date du 15 septembre 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, jugeant le dossier complété recevable et reçu par la société GRTgaz, le 19 septembre 2016,

VU la décision n° E17000026/78 du 27 février 2017 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI-161 en date du 24 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique du 18 avril 2017 au 20 mai 2017 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête papier tenu à la disposition du public à la mairie de Saclay du 18 avril 2017 au 20 mai 2017 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 avril 2017 au 20 mai 2017 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 24 mai 2017,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saclay en date du 30 juin 2017,

VU le rapport en date du 30 juin 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE), formulant un avis favorable et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 27 juillet 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 14 août 2017 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation de la société GRTgaz formulée par courriel en date du 16 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 24 août 2017 de déclaration d'utilité publique des travaux,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport de gaz détaillée dans les articles suivants, établis conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètres extérieurs réels (diamètre nominal)	Observation
Canalisation de transport de gaz – Déviation de la canalisation DN 150 « Liaison Bures-sur-Yvette – Saclay – Bièvres »	257	20,9	168,3 mm (DN 150)	Remplacement

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité B, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être a minima d'un mètre.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Saclay.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Article 6 : Le gaz naturel ou assimilé est livré aux points d'entrée du réseau par les fournisseurs de gaz autorisés au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R. 433-14 à R. 433-19 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la Préfète de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

1 – Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R. 431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par les articles R. 121-8 à R. 121-10 du code de l'énergie.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Saclay pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,

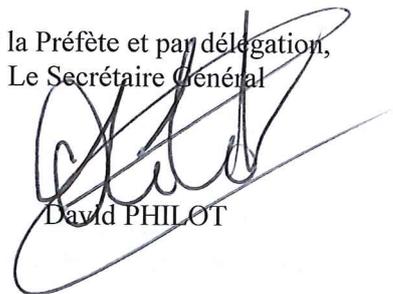
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Directeur de la société GRTgaz,

Le maire de Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/608 du 24 août 2017



Ouvrage de Transport de Gaz Naturel Haute Pression

Essone (91)

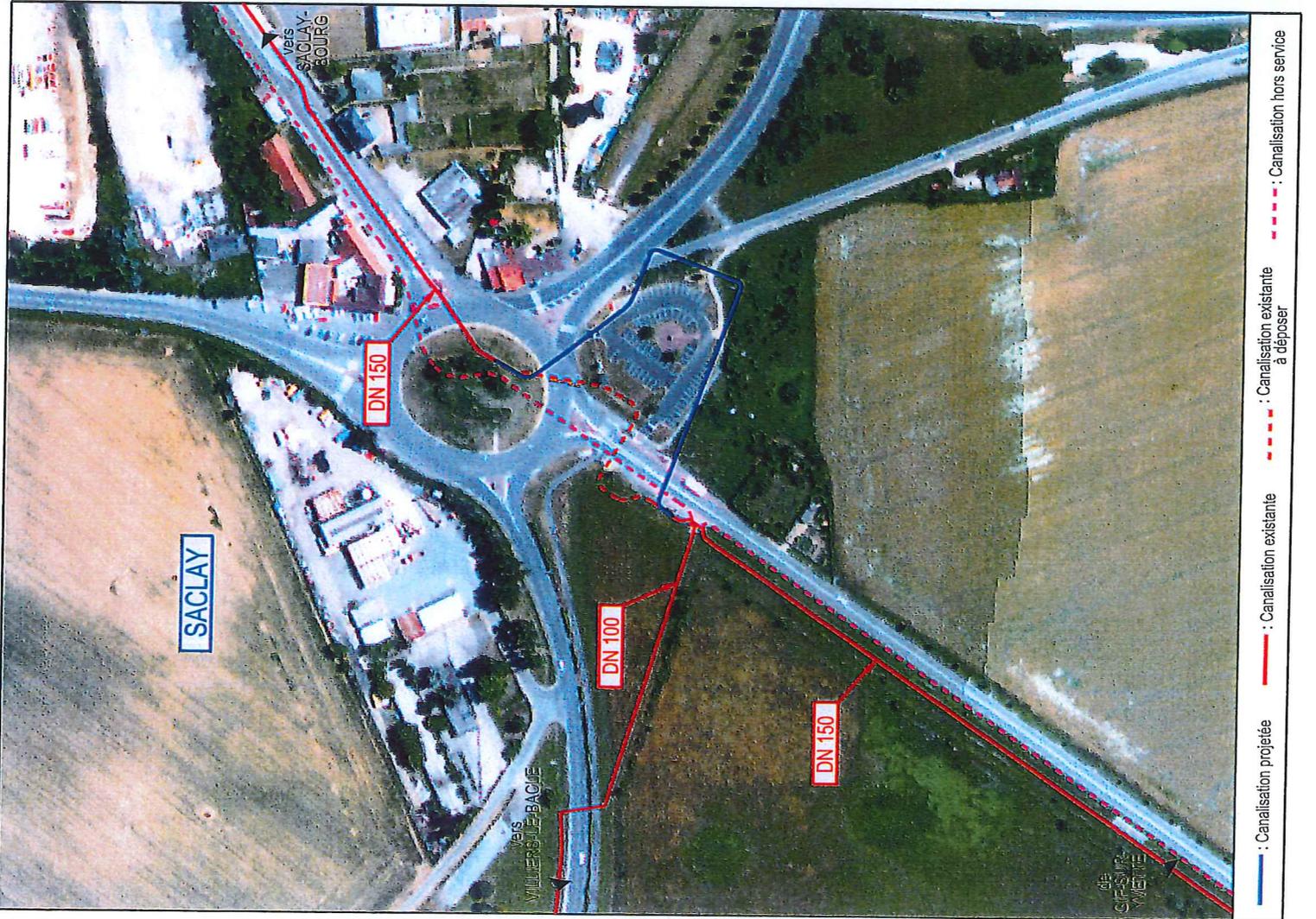
Saclay

Projet de réaménagement de la RD36 Carrefour du Christ

Déviation DN150

ORTHOPHOTOPLAN

Interne	Etabli par		Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
	Initiateur	Date					
	T.RICHARD	12/04/2016		P.REMON	-	O.SANFO	-
Externe							
Objet							
D	T.RICHARD	12/04/2016	Repositionnement de la canalisation hors service				
C	T.RICHARD	06/11/2015	Modification du tracé projeté suite à la mise à jour du projet RD36				
B	MA	18/06/15	Mise à jour du tracé projeté				
A	T.RICHARD	17/04/2015	Mise à jour - Ajout de la déviation DN150 projetée				
-	T.RICHARD	02/04/2014	Création du plan				
Echelle		Code Technique		Référence		Indice	
1/2000		-		4SAC-02		D	
Direction de l'Ingénierie 7, rue du 19 Mars 1962- 92622 gennevilliers Cedex - Tél. : (01) 56 04 03 40 - Fax : (01) 56 04 00 87 - www.grtgaz.com GRTgaz - SA au capital de 537 100 000 euros - RCS Paris 440 117 620 - Ce document est la propriété de GRT. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.							





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 24 août 2017
complétant l'arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des
servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de SACLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saclay,

VU la demande reçue en préfecture le 11 août 2015, complétée en dernier lieu le 23 août 2016, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social se situe Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, sur la commune de Saclay,

VU le rapport en date du 30 juin 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE), formulant un avis favorable et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 27 juillet 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 14 août 2017 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation de la société GRTgaz formulée par courriel en date du 16 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/608 du 24 août 2017 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de Saclay,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que le projet vise à réduire les risques d'accident en supprimant et en remplaçant une canalisation de transport de gaz afin de permettre le réaménagement du lieu-dit « rond-point du Christ » sur le territoire communal de Saclay,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique sont imposées à partir des zones d'effets létaux d'un ouvrage situé sur la commune de Saclay conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : Il est ajouté au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Déviation de la canalisation DN150/100-1960-GIF_SUR_YVETTE-SACLAY_Bourg	ENTERRE	20,9	150	0,0257	25	5	5	traversant

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Saclay.

1- La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Directeur de la société GRTgaz,

Le maire de Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

Projet de réaménagement de
la RD36 Carrefour du Christ

91400 - Saclay

Carte des Servitudes
d'Utilité Publique

Légende

— Canalisation projetée

— Réseau existant

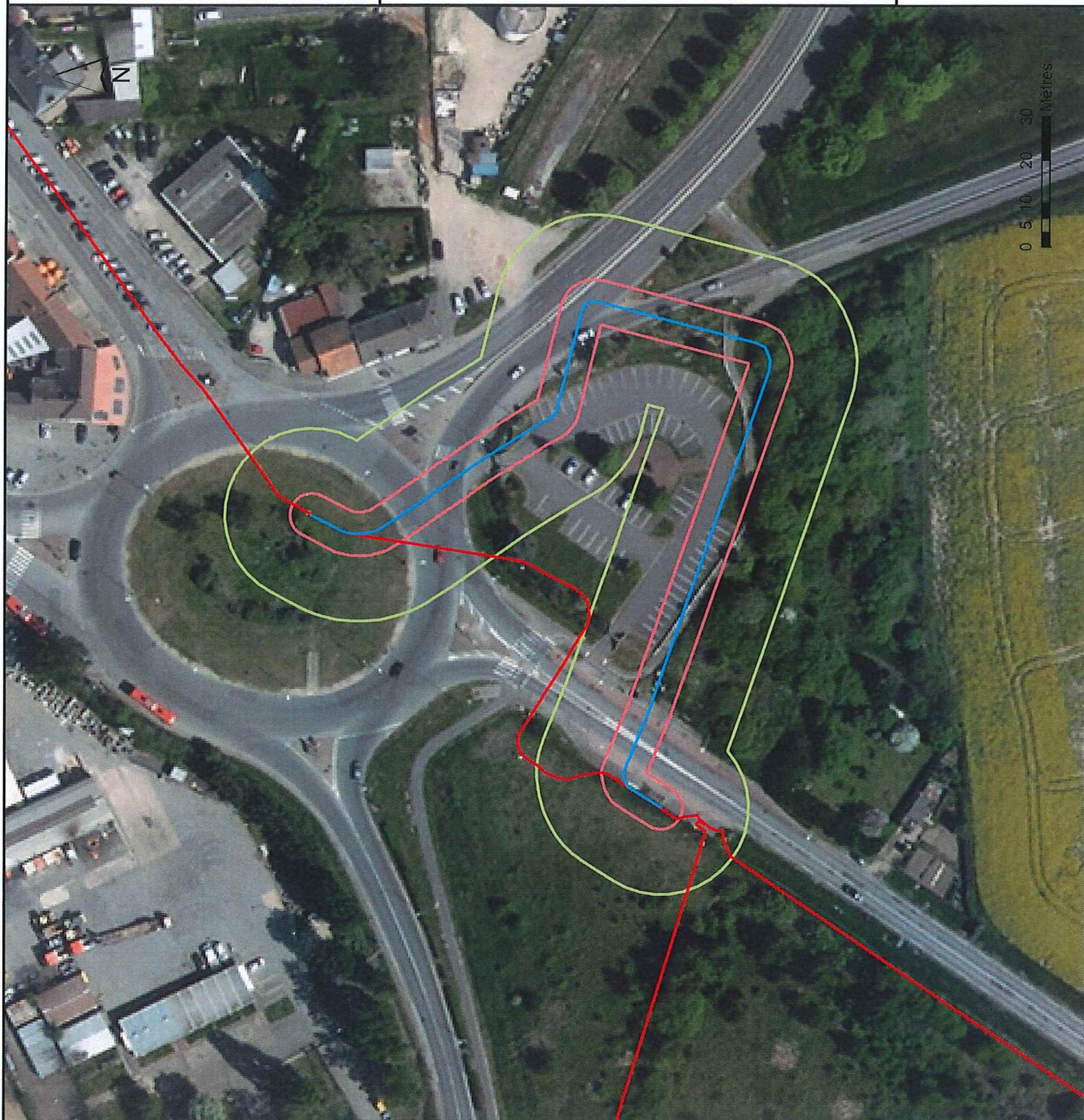
□ SUP n°1

□ SUP n°2 / SUP n°3



TerritoireVal de Seine

Date d'édition : 01/04/2016





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/606 du 24 août 2017
déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de
transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de SACLAY

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et en particulier son article L.123-16,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la demande référencée AP-GE1-0042 reçue en préfecture le 11 août 2015, complétée en dernier lieu le 23 août 2016, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social se situe Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, sur la commune de Saclay,

VU la demande de déclaration d'utilité publique des travaux instruite conjointement à la demande précitée,

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressées, qui s'est déroulée sur une période de 2 mois à partir du 17 décembre 2015, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire,

VU le rapport en date du 15 septembre 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, jugeant le dossier complété recevable et reçu par la société GRTgaz, le 19 septembre 2016,

VU le procès-verbal de la réunion relative à l'examen conjoint visé au 2° de l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme organisée par la Préfecture de l'Essonne en date du 17 novembre 2016,

VU la décision n° E1700026/78 du 27 février 2017 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI-161 en date du 24 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique du 18 avril 2017 au 20 mai 2017 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête papier tenu à la disposition du public à la mairie de Saclay du 18 avril 2017 au 20 mai 2017 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 18 avril 2017 au 20 mai 2017 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 24 mai 2017,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saclay en date du 30 juin 2017,

VU le rapport en date du 30 juin 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE), formulant un avis favorable, et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 27 juillet 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 14 août 2017 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation de la société GRTgaz formulée par courriel en date du 16 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/608 du 24 août 2017 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de Saclay,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune de Saclay, conformément au projet de tracé figurant sur la carte 1/2000^{ème} annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saclay conformément à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saclay est joint en annexe⁽¹⁾.

Article 3 : La largeur de la bande de servitudes faibles est de 10 mètres. La largeur de la bande de servitudes fortes est de 6 mètres centrée sur l'axe de la canalisation. Les contraintes associées sont définies dans les articles L. 555-27 et R. 555-34 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturable dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L. 555-27, R. 555-30 a) et R. 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saclay en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Saclay pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Un extrait du présent arrêté sera inséré par la préfète de l'Essonne, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

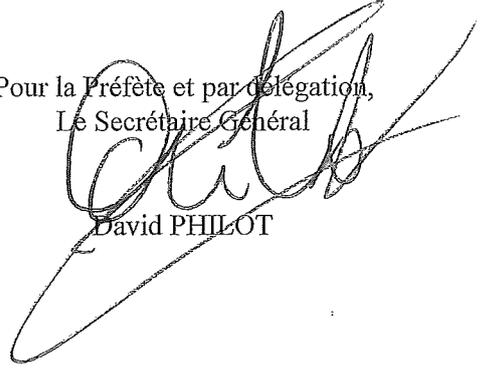
Le Directeur de la société GRTgaz,

Le maire de Saclay,

¹ – La carte annexée au présent arrêté et le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saclay peuvent être consultés dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délegation,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

David PHILOT



Ouvrage de Transport de Gaz Naturel Haute Pression

Essone (91)

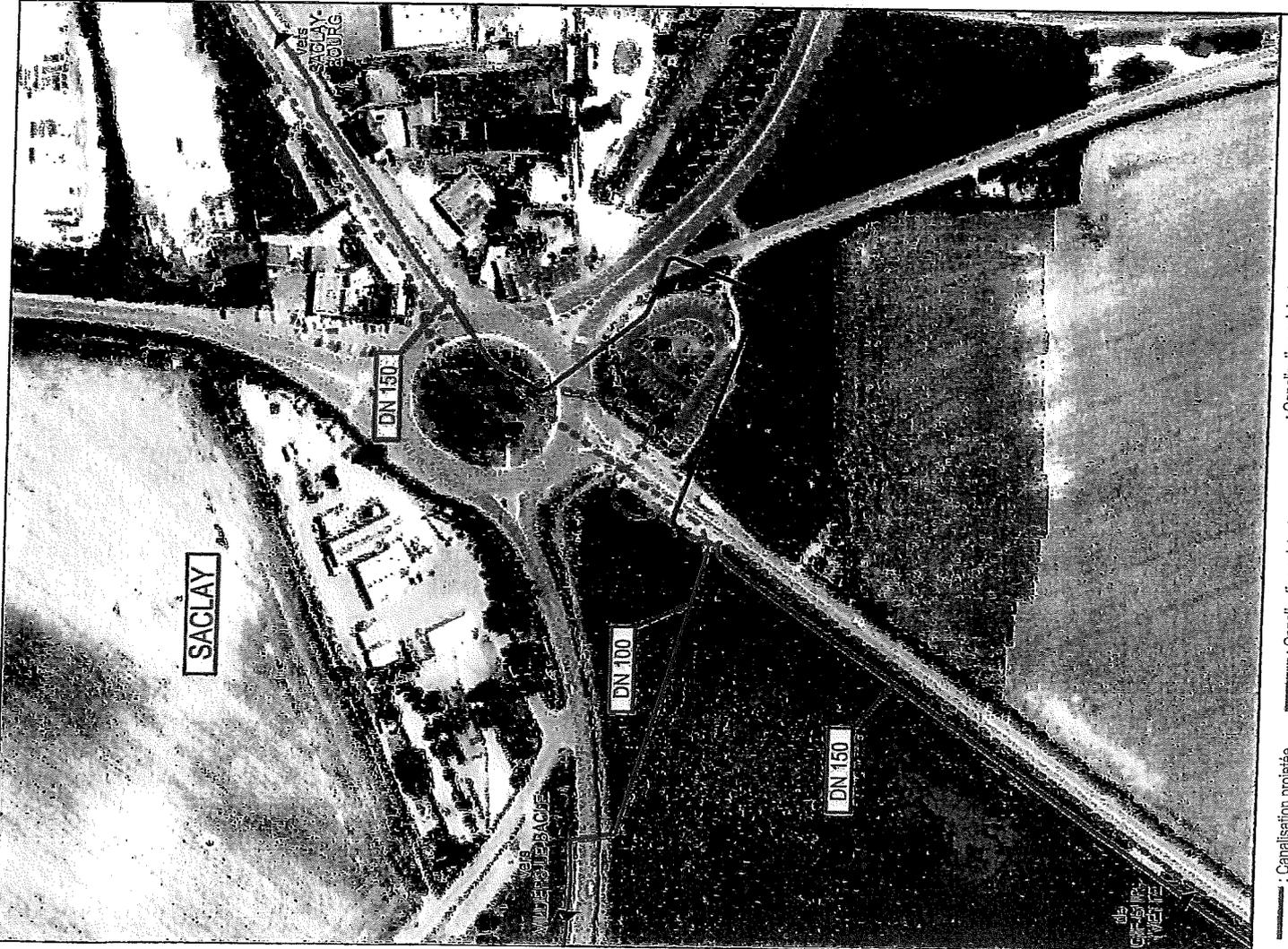
Saclay

Projet de réaménagement de la RD36
Carrefour du Christ

Déviation DN150

ORTHOPHOTOPLAN

Indice	Elabli par		Date	Vérfié par	Date	Approuvé par	Date
	Initiateur	Date					
D	T.RICHARD	12/04/2016		P.REMON	-	O.SANFO	-
C	T.RICHARD	06/11/2015	Repositionnement de la canalisation hors service				
B	MA	18/06/15	Modification du tracé projeté suite à la mise à jour du projet RD36				
A	T.RICHARD	17/04/2015	Mise à jour du tracé projeté				
-	T.RICHARD	02/04/2014	Mise à jour - Ajout de la déviation DN150 projetée				
Interne		Objet					
Externe		Création du plan					
Echelle		Code Technique		Référence		Indice	
1/2000		-		4SAC-02		D	
<p>Direction de l'ingénierie 7, rue du 19 Mars 1962- 92622 gennevilliers Cedex - Tél. : (01) 56 04 03 40 - Fax : (01) 56 04 00 87 - www.grtgaz.com GRTgaz - SA au capital de 537 100 000 euros - RCS Paris 440 117 620 -</p> <p>Agence Ingénierie Val de Seine GRTgaz - SA au capital de 537 100 000 euros - RCS Paris 440 117 620 -</p> <p>Ce document est la propriété de GRT. Il ne peut être copié ou diffusé sans autorisation.</p>							



: Canalisation projetée à déposer
 : Canalisation existante
 : Canalisation hors service

6/6

**Demande d'Autorisation Préfectorale de
Transport de Gaz N° AP – GE1 – 0042
Demande de Déclaration d'Utilité
Publique**

**CANALISATION
Déviation de la canalisation DN
150 à SACLAY (91)**

**Mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme**

*en application des articles L 153-54 et suivants du Code de
l'Urbanisme*

REGLEMENT

Commune de Saclay

Département de l'Essonne(91)

avril 2016



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2017 - PREF / DRCL / BERAFI / SPIU - 606
de ce jour
A Evry, le 24 AOUT 2017



Déviation de la canalisation DN 150 à SACLAY (91)

Sommaire du dossier de Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
(en application des articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Commune de Saclay

1. Note de présentation et plan de situation,
2. Extrait du règlement de zone – Rédaction initiale,
3. Extrait du règlement de zone – Projet de modification.

--oO§Oo--



Déviation de la canalisation DN 150 à SACLAY (91)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
(en application des articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme)

DEPARTEMENT

ESSONNE (91)

COMMUNE

SACLAY

NOTE DE PRESENTATION ET PLAN DE SITUATION



Déviation de la canalisation DN 150 à SACLAY (91)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

(en application des articles L 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme)

1/ Présentation du projet

GRTgaz exploite une canalisation intitulée « Liaison Bures - Saclay - Bièvres » construite en 1960 avec des tubes de Diamètre Nominal 150 (diamètre extérieur réel 168 mm). Cette canalisation assure l'alimentation en gaz naturel de la commune de Saclay. En particulier la canalisation passe par le sous-sol du rond point du Christ.

Le Conseil Départemental de l'Essonne prévoit de réaliser un passage en trémie de la future RD 36 sous la RD306 au niveau du Carrefour du Christ de Saclay.

GRTgaz est sollicité pour modifier le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel afin de l'adapter aux aménagements routiers futurs.

Le projet de GRTgaz consiste à créer un nouveau tronçon de canalisation qui contournera l'emprise de la trémie.

2/ Contraintes liées à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage

Le projet proposé par GRTgaz résulte des contraintes techniques, environnementales, économiques et humaines rencontrées lors des études. La recherche du moindre impact a été le souci constant au cours de l'élaboration du projet :

Le Règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone AU, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone.

3/ Localisation des terrains concernés par la demande de mise en compatibilité du P.L.U.

La carte au 1/25000 et les extraits du plan de zonage de la commune de Saclay, figurant au présent dossier, situent le tracé retenu.

L'extrait du règlement de zone joint correspond au règlement de la zone AU et fait apparaître la partie où il est nécessaire d'en modifier la rédaction.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay a été approuvé le 03/09/2013.

-oOo-

Légende

-  Zone A
-  Emplois réservés au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme
-  Espaces à mixité sociale au titre de l'article L.123-1-16° du Code de l'urbanisme (30% de logements sociaux)
-  Emplois réservés pour école au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme (30% de logements sociaux)
-  Espaces locaux dédiés au titre de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme
-  Espaces paysagers réservés au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme (cf. article 13 du règlement)
-  Secteurs paysagers réservés au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme (cf. article 13 du règlement)
-  Zone de danger lié au CEA
-  Zone non soumise au CEA
-  Espaces architecturaux
-  Bâtiments agricoles patrimoniaux identifiés au titre de l'article R.123-12-2 du Code de l'urbanisme
-  Secteurs patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme
-  Espaces de patrimoine identifiés au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme
-  Zone non soumise à application des dispositions de l'article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme

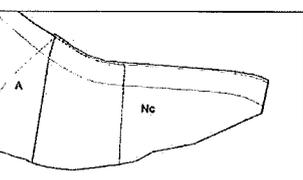
Plan de zonage général
Echelle : 1/5000

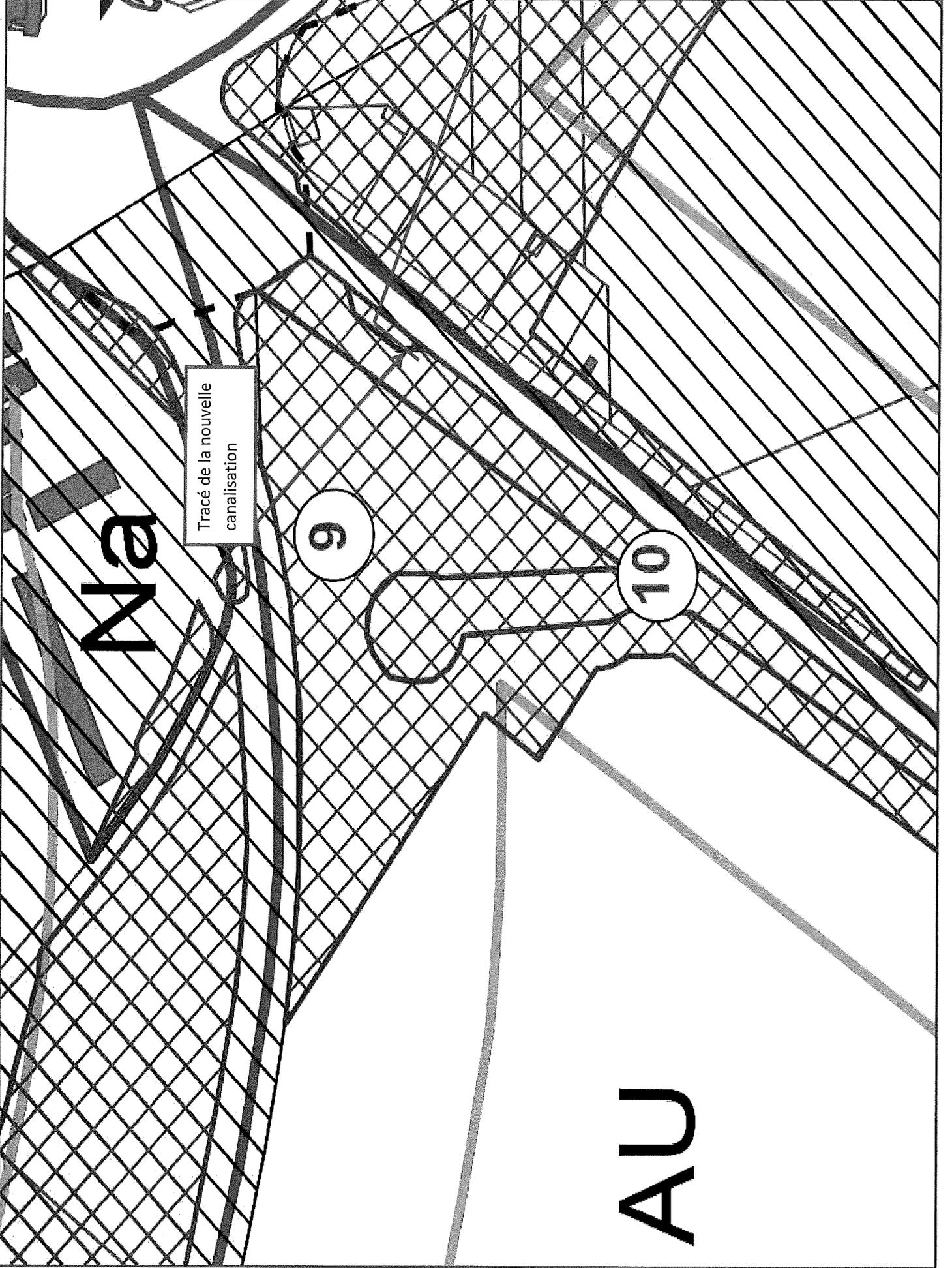


Tableau de récapitulatif des zones

Numéro	Description	Indicatif	Superficie
1	Zone A (hors zone N) au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme	Commune	4330 m ²
2	Zone A (hors zone N) au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme	Commune	5212 m ²
3	Zone A (hors zone N) au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme	Commune	3 945 m ²
4	Zone A (hors zone N) au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme	Commune	102 m ²
5	Zone A (hors zone N) au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme	Commune	127 m ²
6	Zone A (hors zone N) au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme	Commune	131 m ²
7	Zone A (hors zone N) au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme	Commune	112 m ²
8	Zone A (hors zone N) au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'urbanisme	Commune	112 m ²

Les zones N, les EBC, les espaces et secteurs paysagers réservés sont classés comme espaces et secteurs réservés aux constructions écologiques et à la tram-voie et/ou au titre de l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme







Déviation de la canalisation DN 150 à SACLAY (91)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

(en application des articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme)

DEPARTEMENT

ESSONNE (91)

COMMUNE

SACLAY

ZONE AU

REDACTION INITIALE

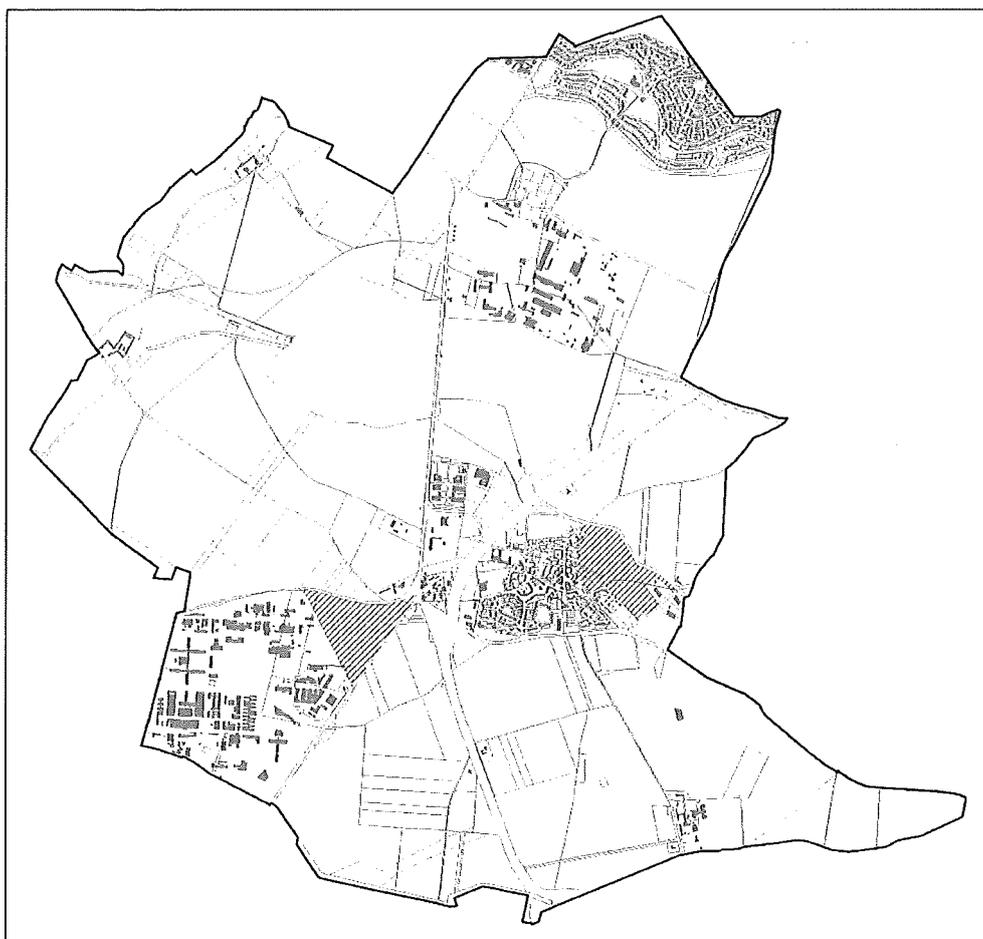
Extrait du Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **AU**

Elle est constituée de deux secteurs :

- Une zone AU stricte située au nord-est du bourg, qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP – extension nord-est du Bourg).
- Une zone AU située entre le CEA et le carrefour du Christ. Elle doit permettre de répondre aux besoins d'extension du CEA. Cette zone est pour le moment fermée à l'urbanisation notamment dans l'attente de la définition précise des projets de transports au niveau du Christ qui impactent le terrain d'une part et conditionne aussi l'évolution du site.

Plan de délimitation



ARTICLE AU 1

Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes formes de construction et d'installations.

ARTICLE AU 2

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Non réglementé

Article AU 3

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementé

ARTICLE AU 4

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

Non réglementé

Article AU 5

Les superficies minimales des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE AU 6

L'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques

Les constructions s'implantent à l'alignement ou en retrait avec un minimum de **2 mètres**.

Article AU 7

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de **2 mètres**.

ARTICLE AU 8

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Non réglementé

ARTICLE AU 9

L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE AU 10

La hauteur maximale des constructions

Non réglementé

ARTICLE AU 11

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Non réglementé

Article AU 12 :

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

ARTICLE AU 13 :

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Non réglementé

ARTICLE AU 14 :

Le Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé

ARTICLE AU 15 :

Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

ARTICLE AU 16 :

Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé



Déviation de la canalisation DN 150 à SACLAY (91)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
(en application des articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme)

DEPARTEMENT

ESSONNE (91)

COMMUNE

SACLAY

ZONE AU
PROJET DE MODIFICATION

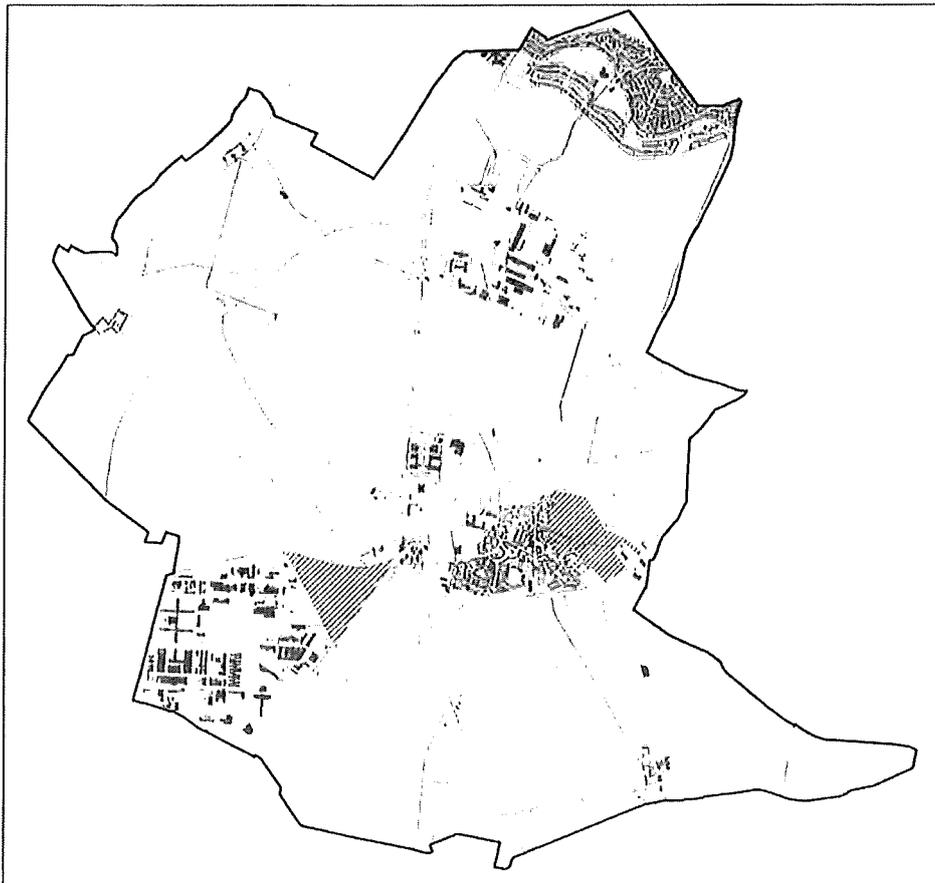
Extrait du Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **AU**

Elle est constituée de deux secteurs :

- Une zone AU stricte située au nord-est du bourg, qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP – extension nord-est du Bourg).
- Une zone AU située entre le CEA et le carrefour du Christ. Elle doit permettre de répondre aux besoins d'extension du CEA. Cette zone est pour le moment fermée à l'urbanisation notamment dans l'attente de la définition précise des projets de transports au niveau du Christ qui impactent le terrain d'une part et conditionne aussi l'évolution du site.

Plan de délimitation.



ARTICLE AU 1

Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes formes de construction et d'installation à l'exception des constructions nécessaires au dévoiement des réseaux préexistants dans le but de permettre la construction des projets de transport évoqués dans l'introduction du présent règlement de zone

ARTICLE AU 2

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Non réglementé

Article AU 3

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non réglementé

ARTICLE AU 4

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

Non réglementé

Article AU 5

Les superficies minimales des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE AU 6

L'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques

Les constructions s'implantent à l'alignement ou en retrait avec un minimum de **2 mètres**.

Article AU 7

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de **2 mètres**.

ARTICLE AU 8

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Non réglementé

ARTICLE AU 9

L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE AU 10

La hauteur maximale des constructions

Non réglementé

ARTICLE AU 11

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Non réglementé

Article AU 12 :

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

ARTICLE AU 13 :

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Non réglementé

ARTICLE AU 14 :

Le Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé

ARTICLE AU 15 :

Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

ARTICLE AU 16 :

Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/610 du 25 août 2017
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 12 octobre 2012
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité
par la société AIR FRANCE sur le territoire de la commune de MASSY (91300)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0187 du 2 octobre 2007 autorisant la société AIR FRANCE, dont le siège social est situé 45 rue de Paris à Roissy Charles De Gaulle, à exploiter sur le territoire de la commune de MASSY, domaine de Vilgénis les activités suivantes relevant de législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2920-2a (A) : installation de réfrigération ou compression 5 groupes froids (associés à 5 tours aéroréfrigérantes) installés au bâtiment 19 de puissance totale 1069 kW ;
- 2921-1a (A) : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 5 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert, représentant une puissance thermique de 2180 kW ;

- 2910-A-2 (DC) : installation de combustion : 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, installées dans une chaufferie située au bâtiment 19, la puissance totale des chaudières 2,74 MW et 2 groupes électrogènes de 10 MW de puissance unitaire alimentés au fioul domestique, ne pouvant fonctionner en même temps. La puissance considérée est de 10 MW ;
- 1432-2b (DC) stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : 3 cuves enterrées simple paroi représentant une capacité de stockage de 150 m³ de fioul domestique, capacité équivalente de 30 m³ ;
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs : un atelier de charge (bâtiment 17) représentant une puissance de charge de 48 kW, 2 onduleurs pour le simulateur de la tranche 1 représentant une puissance de 64 kW et 2 onduleurs pour le simulateur de la tranche 3 représentant une puissance de 100 kW

VU le procès verbal de récolement et le récépissé de cessation d'activité en date du 20 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 12 octobre 2012 instituant des servitudes d'utilité publique à la société AIR FRANCE pour les activités exploitées sur la commune de MASSY,

VU le plan de gestion n°FR0115-0016 94 du 20/12/2016, réalisé par le bureau d'études ARCADIS,

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines n° SUI 0008 RPT-A01 du 24 mars 2015,

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines n° SUI 0009 RPT-A01 du 04 novembre 2015,

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines n° DIA 10 RPT-A01 du 23 novembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 23 février 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié les 6 mars et 3 juillet 2017 à la Société AIR FRANCE,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 7 mars et 28 juin 2017 au maire de la commune de MASSY,

VU les observations du maire de la commune de MASSY formulées par courrier en date du 21 mars 2017,

VU les observations de la société AIR FRANCE formulées par courrier en date du 17 juillet 2017,

VU les courriels des 23 juin et 22 août 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la Société AIR FRANCE envisage de céder son terrain situé domaine de Vilgénis, parcelle AI6 à MASSY pour la création d'une zone résidentielle et un parc ;

CONSIDERANT que la création de la zone résidentielle et du parc ne modifie pas l'usage fixé lors de la cessation des activités du site en 2012,

CONSIDERANT que le réaménagement du site en zone résidentielle et en parc nécessite la modification des restrictions relatives à l'usage du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT que AIR FRANCE a présenté un plan de gestion prenant en compte la présence de la pollution en hydrocarbures, arsenic et en cadmium,

CONSIDERANT que l'excès de risque individuel et le quotient de danger ont été calculés, par AIR FRANCE, pour les trois polluants avec des hypothèses majorantes,

CONSIDERANT que l'excès de risque individuel et le quotient de danger sont supérieurs au seuil fixé par la circulaire du 8 février 2007, par ingestion de sol et de poussières,

CONSIDERANT que les spots en arsenic (lot B3) et les spots d'hydrocarbures (lot B1) seront retirés et évacués vers les installations spécialisées,

CONSIDERANT que les spots de pollution en cadmium et en hydrocarbures sont situés en profondeur (à plus de 2,8 m) et sous les voiries actuelles et futures, réduisant ainsi les possibilités d'ingestion,

CONSIDERANT que la concentration dans les terres polluées en hydrocarbures pouvant être réutilisées sur le site n'excèdent pas la valeur de 500 mg/kg, seuil d'acceptabilité des terres en installations de stockage de déchets inertes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société AIR FRANCE des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines,

CONSIDERANT que les servitudes demandées visent à assurer la gestion de la pollution (et notamment garantir le confinement de la pollution résiduelle) et les problématiques en résultant,

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions et précautions d'usage,

CONSIDERANT que les mesures de réhabilitation proposées permettront un usage futur du site conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et permettront de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 12 octobre 2012

L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 12 octobre 2012 est modifié comme suit :

Désignation des immeubles

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles :

- appartenant à la société AIR France, dont le siège est situé au 45, rue de Paris 95 747 Roissy CDG Cedex, représenté par Monsieur Pascal MOREUIL, en qualité de Directeur Immobilier et Service
- et située sur la commune de MASSY « domaine de Vilgénis », parcelle cadastrale AI 6, d'une superficie d'environ 357 000 m²

ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place des restrictions

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- Partie nord de la parcelle comprenant la zone 2, l'usage retenu est la création d'un parc
- Partie Sud de la parcelle comprenant la zone 4, l'usage retenu est la création d'une zone résidentielle

Les servitudes proposées sur la parcelle visée concernent la gestion et l'utilisation du sol et du sous-sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, la gestion et l'utilisation des eaux souterraines, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 3 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gestion des terrains

article 3.1 : Restrictions relatives à l'usage du sol et sous sol

La culture des légumes et des fruits est interdite au droit des zones 2 et 4 ainsi que sur le lot « espace commun T3 » sur les parties nord et sud du site, (voir annexe I) à l'exception de l'installation de potager hors-sol qui est permise, sous réserve de respecter les conditions suivantes : le substrat de ces potagers ne pourra en aucun cas provenir du sol et l'installation sera parfaitement isolée du sol en place.

Les canalisations AEP qui seraient implantées sur le site, au sein de remblais d'apport propre de type sablon seront en polyéthylène haute densité ou dans des caniveaux techniques de type béton ou à défaut, en matériau métallique ou en matériau anti-contaminant. Le passage de ces canalisations AEP en matériaux spécifiques au droit des zones 2 et 4 ainsi que sur le lot « espace commun T3 » doit se faire au moins à 1 m au-dessus des niveaux de sols impactés par la pollution résiduelle ;

Le creusement au droit des zones 2 et 4, ainsi que sur le lot « espace commun » T3 (zone comprise entre le futur parc et l'ensemble des logements du lot C- partie encadrée) pour l'aménagement des voiries et réseaux ne peut être réalisé que si l'exploitant s'assure de la non mobilisation des terres polluées, le cas échéant l'exploitant procède à une excavation puis une évacuation de ces terres vers des sociétés autorisées à cet effet. En cas d'intervention à proximité immédiate de ces zones, les terres impactées, éventuellement extraites seront évacuées en filières agréées.

article 3.2 : Restrictions relatives à la période de chantier

Lors des travaux de terrassement liés à l'aménagement du site ou à des travaux ultérieurs, le personnel devra être équipé de gants, de masques à poussières, au droit des zones pouvant engendrer un risque sanitaire par inhalation de poussière et ingestion de sol et respecter les règles d'hygiène ;

Tous les déblais provenant du site par des travaux de nivellement ou d'excavation engendrant des risques sanitaires pour des usagers devront être orientés vers des filières de traitement agréées.

article 3.3 : Restrictions relatives à la construction

Pour les logements sans niveau de sous-sol ou dans les sous-sols des logements, le taux de ventilation sera de 12 v/j minimum.

La construction d'écoles ou crèches est interdite au droit des zones présentant des pollutions des sols, des eaux souterraines et gaz du sol.

ARTICLE 4 : Gestion des eaux souterraines

Tout pompage des eaux souterraines au droit de la parcelle AI6 et notamment au droit des zones présentant des pollutions est interdit, sauf pour la réalisation d'un prélèvement dans le cadre de la surveillance du site. Aucun usage des eaux souterraines sur le site (y compris pour l'arrosage des espaces verts, la climatisation, le remplissage de piscine ou de bassin d'agrément, ...) n'est autorisé.

Sur ces terrains, les ouvrages de surveillances (piézomètres Pz9, Pz10 et Pz14) seront maintenus, leur destruction est strictement interdite, sauf si celles-ci sont remplacées par des dispositifs similaires.

ARTICLE 5 :

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, ainsi qu'aux services de l'Etat intéressés de se rendre sur le site. L'accès à l'emprise du chantier est interdit à toute autre personne non habilitée durant la période des travaux de terrassement ou d'aménagement.

ARTICLE 6 : Modification des usages

Toute type d'intervention remettant en cause les conditions de réhabilitations déjà réalisées, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après la réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

ARTICLE 7 :

article 7.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de MASSY concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme. Le maire doit dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté ou dans un délai d'un an après la modification du P.L.U transcrire les servitudes dans son PLU.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le Préfet met en demeure le maire de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de MASSY concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé à la mairie de MASSY.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

article 7.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 8 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à connaissance de Monsieur le maire de la commune de MASSY pour être annexé au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

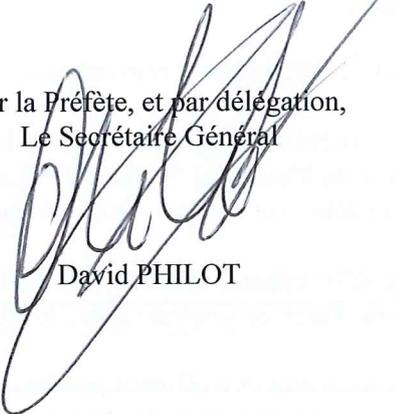
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Massy,

L'exploitant, la Société AIR FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

Annexe 1



Lot commun T3

